



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-201

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2016

Sommaire

ARS

- R03-2016-11-25-003 - Arrêté n°113/ARS/SCOMPSE du 25/11/2016 déclarant insalubre à titre irrémédiable un logement sis au n°10 (inscrit n°8 en façade), rue Faubourg l'Abri à Cayenne, parcelle AM 118 (3 pages) Page 4
- R03-2016-11-25-004 - Arrêté n°114/ARS/SCOMPSE du 25/11/2016 déclarant insalubre remédiable un logement sis en rez-de-chaussée, porte gauche au n°21 Cité Lafaurie à Cayenne - Parcelle AL 348 (3 pages) Page 8
- R03-2016-11-25-005 - Arrêté n°115/ARS/SCOMPSE du 25/11/2016 mettant en demeure Mr BAROLO Philippe, Mme BAROLO Daniela et Mr BAROLO Darrison de mettre en sécurité l'installation électrique de l'appartement sis en rez-de-chaussée, porte gauche au n°21 Cité Lafaurie à Cayenne (2 pages) Page 12

Cabinet

- R03-2016-11-25-001 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation sportive comportant la participation de véhicules terrestres à moteur de type course de côte intitulée "course de côte mont Pariacabo - Grand prix de la Montagne 1ère manche" le 27 novembre 2016 à Kourou (18 pages) Page 15

DEAL

- R03-2016-11-24-005 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la Goelette, pendant la durée des travaux de mise aux normes sur la commune de Saint Laurent du Maroni. (3 pages) Page 34
- R03-2016-11-22-010 - Arrêté portant autorisation pour Monsieur Guillaume ODONNE de mener une étude scientifique pluridisciplinaire dans le cadre du projet LongTime dans la réserve naturelle nationale des Nouragues (2 pages) Page 38
- R03-2016-11-22-011 - Récépissé de déclaration n°973-2016-00045 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement et de viabilisation du Lotissement LAM-TOU-KAI - Commune de Saint-Laurent-du-Maroni (2 pages) Page 41
- R03-2016-11-21-023 - Récépissé de déclaration n°973-2016-00084 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'1 franchissement de cours d'eau sur la crique Mataroni, 7 sur la crique Grand Kaminaré, 5 sur la crique Petit Vévoni, et 4 sur la crique Grand Vévoni sur la commune de Régina par la société "Stéphane PLAT" - Commune de Régina (4 pages) Page 44
- R03-2016-11-21-024 - Récépissé de déclaration n°973-2016-00091 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un franchissement de cours d'eau dans le cadre de la modification d'un ouvrage hydraulique sur la crique Tatoue sur la piste de Paul Isnard par l'Office National des Forêts - Commune de Saint-Laurent du Maroni (4 pages) Page 49

SGAR

R03-2016-11-25-006 - convention CMCK signée SGAR (6 pages)

Page 54

R03-2016-11-25-002 - convention ESS 2016 CULTIMATHEQUE R3A (5 pages)

Page 61

ARS

R03-2016-11-25-003

Arrêté n°113/ARS/SCOMPSE du 25/11/2016 déclarant
insalubre à titre irrémédiable un logement sis au n°10
(inscrit n°8 en façade), rue Faubourg l'Abri à Cayenne,
parcelle AM 118



PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 113/ARS/SCOMPSE
du 25 NOV. 2016

**déclarant insalubre à titre irrémédiable un logement
sis au n°10 (inscrit n°8 en façade), rue Faubourg l'abri à Cayenne, parcelle AM 118**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du préfet du 20 juin 2011 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ainsi que les arrêtés n°1203DEAL /2D/3B du 11 juillet 2013 et n°2015002-0003 du 02 janvier 2015 le modifiant ;

VU les arrêtés du préfet n°2015002-0004 DEAL du 02 janvier 2015 et 2015177-0005 DEAL du 25 juin 2015, modifiant l'arrêté n°2127/DEAL du 27 novembre 2013 portant composition de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 03 octobre 2016 relatif à la construction sise au n°10 (inscrit n°8 en façade), rue Faubourg l'abri à Cayenne, parcelle cadastrale AM 118, construite sur terrain d'autrui sur l'assiette foncière dont le propriétaire est la commune de Cayenne, construction qui est misent à disposition aux fins d'habitation par Monsieur LENTULUS Elie ci-après désigné « le logeur » ;

VU l'avis du 04 novembre 2016 de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité des bâtiments susvisés et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que l'état de la construction constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivant :

- la couverture de la toiture composée de feuilles de tôle corrodées et percées n'assure pas toujours l'étanchéité (entraînant des infiltrations d'eau dégradant les conditions de vie),
- les structures et les fondations des extensions de la construction en arrière de la parcelle apparaissent incertaines (ce qui génère un danger d'affaissement des constructions),
- des tâches d'humidité, des moisissures et des ondulations caractéristiques d'un dégât des eaux (manifestement d'origine pluviale) sont visibles aux plafonds en bois (contreplaqué) des différentes pièces du logement (ce qui affecte la qualité de l'air intérieur et dégrade les conditions de vie),
- l'une des pièces principales (à usage de chambre) n'est pas pourvue d'ouvrants suffisants (ce qui génère un danger de chute et de cognement ainsi qu'un confinement propice à la suffocation),

1/3

- ni les toilettes ni la douche ne sont équipés d'un dispositif de ventilation sur l'extérieur, ne permettant pas d'évacuer l'air humide (ce qui conduit à un excès d'humidité et affecte la qualité de l'air intérieur),
- les sols et les équipements de la cuisine sont dans un état incompatible avec une utilisation normale du logement (ce qui dégrade les conditions de vie),
- l'installation électrique n'est pas sécuritaire, certaines prises étant bricolées (ce qui génère un danger d'électrocution et d'incendie),
- l'installation électrique du logement ne présente pas de dispositif de protection contre les surtensions et les chocs électriques (ce qui augmente le risque d'électrocution et d'incendie),
- le dispositif d'assainissement n'est pas étanche (ce qui génère un danger infectieux).

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cette construction, compte tenu de l'importance des désordres l'affectant, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : La construction située au n°10 (inscrit n°8 en façade), rue Faubourg l'abri à Cayenne, parcelle cadastrale AM 118, construite sur terrain d'autrui sur l'assiette foncière et mise à disposition aux fins d'habitation par Monsieur LENTULUS Elie né le 29 octobre 1964 à Cayenne et domicilié au n°2, allée Cité Gonfolo à Kourou, dont le propriétaire est la commune de Cayenne est déclarée insalubre avec impossibilité d'y remédier.

Article 2 : Après évaluation sommaire, des travaux de réparation apparaissent insuffisants pour assurer la salubrité ou la sécurité des occupants, le logeur mentionné à l'article 1^{er} devra en conséquence procéder à la démolition de la construction visée à l'article 1^{er}, dans le délai de trois mois.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute pour le logeur d'avoir procédé à ces travaux, ceux-ci seront exécutés d'office après avertissement. L'avertissement sera effectué par affichage sur la façade des locaux concernés. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat et exécutées d'office.

Article 3 : A compter d'un délai de trois mois après notification du présent arrêté, les locaux seront interdits définitivement à l'habitation.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le logeur mentionné à l'article 1^{er} devra avoir proposé aux occupants un relogement correspondant à leurs ressources et leurs besoins.

En cas de défaillance du logeur, le relogement des occupants sera assuré par le préfet. Dans ce cas, le logeur sera redevable à la personne publique qui a assuré le relogement d'une indemnité d'un montant correspondant à six mois du nouveau loyer ou à six fois le coût de l'hébergement des occupants.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la réalisation des mesures prescrites à l'article 2 du présent arrêté, par les agents compétents.

Le logeur mentionné à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant la réalisation des travaux.

La réalisation des mesures prescrites en application de l'article 2, mises à la charge du logeur qui, sans droits ni titre sur le terrain d'assiette des locaux concernés, a mis cette construction à disposition aux fins d'habitation, n'ouvre aucun droit à son profit, sous réserve de l'application de l'article 555 du code civil.

Article 5 : Si le logeur mentionné à l'article 1^{er} n'a pas procédé aux travaux de démolition prescrits à l'article 2, il y sera procédé d'office aux frais du logeur, soit par le préfet soit par le maire au nom de l'Etat, après mise en demeure restée infructueuse.

Le recouvrement des créances relatives à la démolition et à l'obligation de relogement est effectué comme en matière de contributions directes.

Article 6 : Le logeur mentionné à l'article 1^{er} est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées au III de l'article 10 de la loi du 23 juin 2011 susvisée :

- à compter du premier jour du mois suivant les mesures de publicité précisées à l'article 8, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation aux fins d'habitation cesse d'être dû jusqu'à l'affichage à la mairie de l'arrêté du préfet constatant l'exécution de la fin des travaux ou jusqu'au relogement définitif des occupants ;
- toute menace, tout acte d'intimidation vis-à-vis des occupants ou tout acte tendant à rendre impropre à l'habitation les locaux qu'ils occupent, en vue de les contraindre à renoncer aux droits qu'ils détiennent en application de l'article 10 de la loi du 23 juin 2011 susvisée, ou dans le but de leur faire quitter les locaux, est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros.

Article 7 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article 13 de la loi du 23 juin 2011 susvisée.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au logeur mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Une copie sera adressée sans délai au maire de la commune de Cayenne aux fins d'affichage pour une durée minimale d'un mois.

Un affichage du présent arrêté sera, en outre, effectué sur la façade de l'immeuble en cause.

Il sera également transmis à la caisse d'allocations familiales.

Article 9 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

ARS

R03-2016-11-25-004

Arrêté n°114/ARS/SCOMPSE du 25/11/2016 déclarant
insalubre remédiable un logement sis en rez-de-chaussée,
porte gauche au n°21 Cité Lafaurie à Cayenne - Parcelle
AL 348

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 114/ARS/SCOMPSE du 25 NOV. 2016

**déclarant insalubre remédiable un logement sis en rez-de-chaussée, porte gauche au n°21
Cité Lafaurie à CAYENNE - Parcelle AL 348**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU les articles 2374, 2384-1 à 2384-4 du code civil ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du préfet du 20 juin 2011 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ainsi que les arrêtés n°1203DEAL/2D/3B du 11 juillet 2013 et n°2015002-0003 du 02 janvier 2015 le modifiant ;

VU les arrêtés du préfet n°2015002-0004 DEAL du 02 janvier 2015 et 2015177-0005 DEAL du 25 juin 2015, modifiant l'arrêté n°2127/DEAL du 27 novembre 2013 portant composition de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 26 septembre 2016 ;

VU la nature des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité de la maison dans laquelle est situé le logement concerné ;

VU l'avis du 04 novembre 2016 de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que l'état des constructions constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivant :

- la couverture de la toiture composée de feuilles de tôle corrodées, percées, fortement rapiécées et mal ajustées n'assure pas toujours l'étanchéité (entraînant des infiltrations d'eau dégradant les conditions de vie),
- des tâches d'humidité, des moisissures et des ondulations caractéristiques d'un dégât des eaux (manifestement d'origine pluviale) sont visibles aux plafonds en bois (contreplaqué) des différentes pièces du logement (ce qui affecte la qualité de l'air intérieur et dégrade les conditions de vie),
- les deux pièces principales ne sont pas totalement fermées, seule une cloison les sépare, elles ne peuvent être fermées (ce qui ne permet pas d'assurer l'intimité nécessaire et dégrade les conditions de vie),
- les pièces principales ne sont pas pourvues d'ouvrants suffisants (ce qui génère un danger de chute et de cognement ainsi qu'un confinement propice à la suffocation),
- la salle d'eau n'est pas équipée d'un dispositif de ventilation sur l'extérieur, ne permettant pas d'évacuer l'air humide (ce qui conduit à un excès d'humidité et affecte la qualité de l'air intérieur),

- bien que l'installation électrique du logement présente un dispositif récent de protection contre les surtensions et les chocs électriques, elle n'est pas sécuritaire, des prises ont en effet noircies suite à des anomalies électriques liées à des infiltrations d'eau pluviale (ce qui génère un danger d'électrocution et d'incendie),
- un regard, situé entre la cuisine et les chambres, donnant accès au réseau d'évacuation des eaux usées n'est pas fermé hermétiquement (ce qui génère un danger infectieux) ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ces logements ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Le logement à usage d'habitation, sis en rez-de-chaussée, porte gauche au n°21, Cité Lafaurie à Cayenne – parcelle AL 348, propriété de monsieur BAROLO Philippe, madame BAROLO Daniela et monsieur BAROLO Darrison, ou leurs ayants droits, propriété acquise par acte du 19 janvier 2006, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ou de leurs ayants droit de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois, les mesures ci-après concernant les logements :

- remise en état, de manière pérenne, de la toiture (charpente et couverture),
- réfection, de manière pérenne, des revêtements des murs, cloisons et plafonds,
- réalisation d'ouvrants suffisants, donnant sur l'extérieur, dans les pièces principales le nécessitant,
- mise en place d'un dispositif de ventilation de la salle d'eau,
- mise en place d'un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne,
- mise en sécurité de l'installation électrique,
- réfection, de manière pérenne, du dispositif de collecte et d'évacuation des eaux usées.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, ou de leurs ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents. Les propriétaires mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants droit tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ou à leurs ayants droit, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 5 : Les propriétaires mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants droit sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Cayenne ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, ou de leurs ayants droit.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Cayenne, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Guyane.

Article 8 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

ARS

R03-2016-11-25-005

Arrêté n°115/ARS/SCOMPSE du 25/11/2016 mettant en demeure Mr BAROLO Philippe, Mme BAROLO Daniela et Mr BAROLO Darrison de mettre en sécurité l'installation électrique de l'appartement sis en rez-de-chaussée, porte gauche au n°21 Cité Lafaurie à Cayenne

PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 115/ARS/SCOMPSE du 25 NOV. 2016

Mettant en demeure monsieur BAROLO Philippe, madame BAROLO Daniela et monsieur BAROLO Darrison de mettre en sécurité l'installation électrique de l'appartement sis en rez-de-chaussée, porte gauche au n°21, Cité Lafaurie à Cayenne

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-26-1, L.1331-26, et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 26 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'installation électrique du logement loué par Monsieur BAROLO Philippe à Madame CORREA PANTOJA Denise sis en rez-de-chaussée, porte gauche au n°21, Cité Lafaurie à Cayenne n'est pas sécuritaire, notamment à cause des infiltrations d'eau pluviales présentes dans ce logement, et qu'en conséquence cette situation présente un danger imminent pour la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur BAROLO Philippe propriétaire et bailleur, madame BAROLO Daniela et monsieur BAROLO Darrison, propriétaires, de l'appartement sis en rez-de-chaussée, porte gauche au n°21, Cité Lafaurie à Cayenne, parcelle cadastrale AL 348, sont mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes, dans le délai de 15 jours afin :

- d'assurer la mise en sécurité de l'installation électrique, notamment au regard des infiltrations d'eaux pluviales, de l'appartement de Madame CORREA PANTOJA Denise sis en rez-de-chaussée, porte gauche au n°21, Cité Lafaurie à Cayenne.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des propriétaires indiqués à l'article 1. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique. Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et à l'occupante. Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de Cayenne ainsi que sur l'immeuble. Il sera transmis à madame le maire de Cayenne, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

Cabinet

R03-2016-11-25-001

Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation sportive comportant la participation de véhicules terrestres à moteur de type course de côte intitulée "course de côte mont Pariacabo - course automobile intitulée Grand prix de la montagne 1ère manche Grand prix de la Montagne 1ère manche" le 27 novembre 2016 à Kourou



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de zone de
défense
Bureau de la protection civile

Arrêté
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive
comportant la participation de véhicules terrestres à moteur
de type course de côte intitulée
« Course de côte Mont Pariacabo – Grand prix de la Montagne 1^{ère} manche »,
le 27 Novembre 2016 à Kourou

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles R411-29 à 32 ;
- Vu** le code du sport, notamment les articles R331-18 à R331-45 et A331-16 à A331-32 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** les règles techniques et de sécurité de la fédération française de sport automobile ;
- Vu** la demande transmise le 25 octobre 2016 par l'association sportive automobile de Guyane (97378 Kourou cedex), représentée par son président, en vue d'être autorisée à organiser, avec le concours du Centre Spatial Guyanais et de la municipalité de Kourou, une course de côte automobile régionale intitulée « Course de côte Mont Pariacabo - Grand Prix de la Montagne 2016 - 1^{ère} manche » le 27 novembre 2016 à Kourou ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande et le règlement particulier de l'épreuve ;
- Vu** l'attestation d'assurance de l'épreuve, datée du 26 octobre 2016, établie par THOMAS Thierry courtier en assurances ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) émis lors de sa visite sur place le 22 novembre 2016 ;
- Sur** proposition du préfet de la région Guyane ;

1/3

Arrête

Article 1 : L'association sportive automobile de Guyane est autorisée à organiser une course de côte automobile régionale, intitulée « **Grand Prix de la Montagne 2016 - Course de côte Mont Pariacabo - 1^{ère} manche** », le **dimanche 27 novembre 2016, à 15h00 à Kourou**.

Le nombre de voitures admises à concourir est fixé à 30.

Cette manifestation se déroulera dans les conditions suivantes :

Parcours : Ancienne route d'accès à la décharge municipale, Route d'accès au site d'observation IBIS du centre spatiale Guyanais situé sur la montagne de Pariacabo. La course se déroule en 3 montées chronométrées (longueur du parcours : 1400 mètres). Le parcours est conforme au plan de situation annexé au règlement particulier de l'épreuve.

Départ : 500 mètres avant l'embranchement de la route d'accès au site d'observation IBIS.

Arrivée : 200 mètres avant le parking du site d'observation IBIS.

Essais chronométrés : dimanche 27 novembre à partir de 9h30 – 1^{ère} montée obligatoire par concurrent engagé.

Course : - 1^{ère} montée - dimanche 27 novembre à partir de 10h30
 - 2^{ème} montée - dimanche 27 novembre à partir de 12h30
 - 3^{ème} montée - dimanche 27 novembre à partir de 14h00
 - 4^{ème} montée - dimanche 27 novembre à partir de 15h30

(horaires donnés à titre indicatif susceptibles d'être modifiés par la direction de la course, les concurrents en étant alors informés par affichage)

Composition du comité technique :

Directeur de course :	MACQUET Michel
Commissaires sportifs :	HENIQUI Martine (président) REGNIER Michel ZADIGUE Maud
Commissaires techniques :	BERRONE Serge CARISTAN Claude (adjoint)
Chronométreur :	BERRONE Christophe
Starter :	BERRONE Christophe
Commissaire technique adjoint :	CARISTAN CLAUDE
Médecin chef :	Dr ALEXANDRE Isabelle
Chargé de la mise en place des moyens :	BERRONE Serge / REGNIER Michel
Charge des commissaires de route :	REGNIER Michel

Article 2 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect par les organisateurs des règles techniques et de sécurité de la fédération française de sport automobile, du règlement particulier de l'épreuve, des dispositions du présent arrêté et de la mise en œuvre des prescriptions de sécurité émises par la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) figurant dans le procès-verbal annexé au présent arrêté.

Article 3 : Protection du public : Les zones dévolues au public doivent être strictement conformes au règlement particulier de l'épreuve et un commissaire de course ou chef de poste doit être présent sur chacun de ces emplacements. La protection du public doit être assurée au moyen des pneus arrimés au sol ou par tout autre moyen permettant d'arrêter un véhicule échappant au contrôle de son conducteur. Le public devra être éloigné des rampes de protection d'une distance d'au moins trois mètres et l'accès à la zone d'évolution sera interdit par une barrière continue et signalée par panneaux et rubalise. Ces dispositions s'appliquent tout particulièrement à l'extérieur des courbes. Les commissaires de course et chefs de poste veilleront au respect de ces interdictions.

Secours aux personnes : Un médecin devra être présent sur les lieux. Les numéros de téléphone des services d'urgence (SAMU, pompiers) devront être connus par tous les commissaires de course, chefs de poste, chronométrateurs et cibistes afin d'alerter rapidement les services.

Mode d'extinction : Dix extincteurs à poudre ou CO² dont deux en réserve seront répartis sur le parcours. Les personnes responsables de leur mise en œuvre devront être désignées et formées à leur utilisation.

Article 4 : Une pré-signalisation adaptée et renforcée par la présence d'un signaleur devra être mise en place aux intersections des routes empruntées afin d'éviter aux usagers de s'engager sur l'itinéraire utilisé. De plus, l'information des riverains sur les personnes à contacter en cas d'urgence devra être réalisée le plus visiblement possible. Dix commissaires équipés de radios(5 en usage, 5 en réserve) devront être présent sur le parcours.

Article 5 : En cas d'incident ou de non respect des mesures de sécurité, l'épreuve sera immédiatement suspendue, notamment pour assurer le passage des véhicules de secours ou des forces de l'ordre.

Article 6 : L'usage de peinture sur la chaussée est formellement interdit. Les lignes de départ et d'arrivée devront être matérialisées à l'aide d'une bande d'étoffe ou une bande adhésive.

Article 7 : L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de *Météo France* afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. Il devra veiller à l'entretien du circuit et de ses bas côtés (coté départ).

Article 8 : L'organisateur devra prendre à leur charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 : La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Article 10 : Le présent arrêté peut-être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 11 : Le préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le maire de Kourou, le président de l'Assemblée de Guyane, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

24 NOV. 2016

Pour le Préfet
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

(1) dans les deux mois à compter de sa notification la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – préfecture de la région Guyane – CS 57008 – 97307 Cayenne cedex

- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75008 Paris cedex 08 -

- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de la région guyane– CS 57008 - 97307 Cayenne Cedex – Tél. 05.94.39.28.76 – Télécopie 05.94.39.45.28
Courriel : emzd@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>



Association Sportive Automobile de GUYANE

ASA 1041

Kourou, le 14 octobre 2016

Affaire suivie par : BERRONE Serge
Téléphone mobile : 06 94 24 39 59

Service Départemental d'Incendie et de Secours
17 Avenue du Général de Gaulle
97310 KOUROU

N/réf. : **ASAG/2016/012-MM**

OBJET : Course de côte PARIACABO

Monsieur le Commandant,

Nous vous informons que nous organisons une course de côte dans la commune de Kourou sur le site IBIS dans la Zone Pariacabo le dimanche 27 novembre 2016.

Départ du premier concurrent à 9h00 et fin de la manifestation à 19h00.

Nous comptons sur votre concours pour intervention sur site en cas de besoin. Merci de nous confirmer la bonne réception de cet avis.

Nous vous remercions de votre compréhension et restons à votre disposition si vous souhaitez un complément d'information.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commandant, l'expression de nos cordiales salutations.

Le Président de l'ASAG
Michel MACQUET

ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE GUYANE

B.P. 319 – 97378 KOUROU Cedex

Tél. Président 05 94 32 07 11 – Secrétariat 06 94 21 23 02

Télécopie : 05 94 32 28 31

asa.guyane@outlook.fr

Association loi 1901 n° W9C1002367 – Déclarée en Préfecture de la Guyane


REGLEMENT PARTICULIER
ADDITIF 2
COURSE DE COTE MONT PARIACABO
GRAND PRIX DE LA MONTAGNE 2016
1ERE MANCHE – 27 NOVEMBRE 2016
PROGRAMME - HORAIRES

Parution du règlement	Le LUNDI 18 AVRIL 2016
Ouverture des engagements	Les demandes d'engagement seront reçues à partir du : VENDREDI 29 AVRIL 2016
Clôture des engagements	Le DIMANCHE 13 NOVEMBRE 2016 à minuit
Date limite d'envoi des engagements	Le DIMANCHE 13 NOVEMBRE 2016 à minuit
Permanence de clôture des engagements	Le JEUDI 10 NOVEMBRE 2016 De 19h00 à 21h00
	<i>Bureau du PACK</i> <i>Complexe de Loisirs – Centre Spatial Guyanais à Kourou</i> <i>tél. 05 94 32 07 11</i>
Vérification des documents et des voitures	Le SAMEDI 26 NOVEMBRE 2016
	<i>Bureau du PACK</i> <i>Complexe de Loisirs – Centre Spatial Guyanais à Kourou</i>
	Vérifications administratives 15H00 - 16H00 Vérifications techniques 15H00 - 17H00
1ère réunion des Commissaires Sportifs	Le SAMEDI 26 NOVEMBRE 2016 à 16H00
	<i>Bureau du PACK</i> <i>Complexe de Loisirs – Centre Spatial Guyanais à Kourou</i>
Publication des résultats	Le DIMANCHE 27 NOVEMBRE 2016 à 3H00
Remise des prix	Elle s'effectuera le dimanche 27 novembre 2016 à l'issue de la manifestation sur le parking de la société SGSP, au plus tard une heure après la proclamation des résultats.

ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE GUYANE

B.P. 319 – 97378 KOUROU Cedex
 Tél. Président 05 94 32 07 11 – Secrétariat 06 94 21 23 02
 Télécopie : 05 94 32 28 31
asa.guyane@outlook.fr

Association loi 1901 n° W9C1002367 – Déclarée en Préfecture de la Guyane

ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE

L'ASA Guyane organise, avec le concours du Centre Spatial Guyanais et la Municipalité de la ville de Kourou, le **dimanche 27 novembre 2016** de 9h00 au **dimanche 27 novembre 2016** à 19h00, une COURSE DE COTE REGIONALE dénommée « **COURSE DE COTE MONT PARIACABO - GRAND PRIX DE LA MONTAGNE 2016 - 1ère Manche – 27 novembre 2016** ».

Le présent règlement a été enregistré à la FFSA, sous le numéro **441** en date du **jeudi 28 avril 2016** et au Comité AQUITAINE sous le numéro **23** en date du **jeudi 28 avril 2016**.

Comité d'Organisation

Président : M. REGNIER Michel
Membres : M. BERRONE Serge
Mme HENIQUI Martine
Mme LOUIS Christiane
M. BERRONE Christophe

Permanence : Bureau du PACK - « Performance Automobile Club Kouroucien »
Complexe de Loisirs – Centre Spatial Guyanais à Kourou

Dates, horaire : les 28 octobre et 10 novembre de 19h00 à 21h00

1.1p. Officiels.

Directeur de Course :	M. MACQUET Michel	113457
Commissaires Sportifs :	Président	
	Mme HENIQUI Martine	113452
	M. REGNIER Michel	172419
	Mme ZADIGUE Maud	113460
Chronométrateur :	M. BERRONE Christophe	190821
Starter :	M. BERRONE Christophe	190821
Commissaire Technique Responsable:	M. BERRONE Serge	97332
Commissaire Technique Adjoint:	M. CARISTAN Claude	46144
Médecin Chef :	Mme ALEXANDRE Isabelle	
Chargé des relations avec les concurrents :	M. REGNIER Michel	
Chargé de la mise en place des moyens :	MM. BERRONE Serge / REGNIER Michel	
Chargé des relations avec la presse :	M. MACQUET Michel	
Chargé des Commissaires de route :	M. REGNIER Michel	

1.2p Horaires

Publication des équipages autorisés à prendre part aux essais :
samedi 26 novembre à 18h00

Ouverture du parc fermé de vérifications : dimanche 27 novembre de 8h00 à 8h30

Regroupement des commissaires : dimanche 27 novembre à 8h00

ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE GUYANE

B.P. 319 – 97378 KOUROU Cedex
Tél. Président 05 94 32 07 11 – Secrétariat 06 94 21 23 02
Télécopie : 05 94 32 28 31
asa.guyane@outlook.fr

Association loi 1901 n° W9C1002367 – Déclarée en Préfecture de la Guyane

2/9

REGLEMENT PARTICULIER COURSE DE COTE 2016

Les briefings se tiendront à l'entrée du parc fermé, aux horaires suivants :

Briefing des commissaires	dimanche 27 novembre à 8h30
Briefing des pilotes	dimanche 27 novembre à 8h45

1.2.1p *Obligation*

Les concurrents ont obligation d'effectuer toutes les montées de courses prévues, sauf cas de force majeure dûment constaté et accepté par le Collège des Commissaires Sportifs, sous peine de pénalité décidée par ce dernier.

1.2.3p *Essais préliminaires*

Essais chronométrés dimanche 27 novembre à partir de 9h30
Cette montée est obligatoire pour chaque concurrent engagé.

1.2.4p *Course*

1 ^{ère} montée	dimanche 27 novembre à partir de 10h30
2 ^{ème} montée	dimanche 27 novembre à partir de 12h30
3 ^{ème} montée	dimanche 27 novembre à partir de 14h00
4 ^{ème} montée	dimanche 27 novembre à partir de 15h30

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par la Direction de Course. Les concurrents en seront informés par affichage.

Affichage des résultats provisoires dimanche 27 novembre à 17h00 en parc fermé

1.3p. *Vérifications*

Conforme à l'Article V des prescriptions générales FFSA et à l'article 1.3 du règlement standard des courses de côtes et slaloms.

Le présent règlement tient lieu de convocation

Les vérifications administratives et techniques se dérouleront au bureau du PACK, Complexe de Loisirs du Centre Spatial Guyanais à Kourou le samedi 26 novembre:

- Vérifications Administratives 15H00 – 16H00
- Vérifications Techniques 15H00 – 17H00 tous groupes confondus

Les concurrents devront présenter leur permis de conduire ainsi que leur licence et sont tenus de présenter la fiche d'homologation de leur voiture et le passeport technique.

Clôture des vérifications : Le départ sera refusé à l'équipage qui se présenterait aux vérifications au-delà de 18H00, sauf cas de force majeure accepté par les commissaires sportifs.

A l'issue des vérifications, les voitures se rendront en convoi au parc fermé en effectuant un parcours défini par l'organisateur au travers de la ville de Kourou. Aucune dérogation ne sera délivrée.

Les vérifications finales seront effectuées au **Garage GMK**

Adresse : ZI Pariacabo – 97310 Kourou

Le taux horaire de la main d'œuvre applicable aux éventuelles opérations de démontage est de 60 € TTC.

ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE GUYANE

B.P. 319 – 97378 KOUROU Cedex
Tél. Président 05 94 32 07 11 – Secrétariat 06 94 21 23 02
Télécopie : 05 94 32 28 31
asa.guyane@outlook.fr

Association loi 1901 n° W9C1002367 – Déclarée en Préfecture de la Guyane

3/9

1.3.2p Pénalités pour retard

Les concurrents se présentant en retard aux vérifications administratives et/ou techniques se verront infliger les amendes suivantes :

Retard aux vérifications pendant le temps officiel des vérifications :

Jusqu'à 30 minutes : 15 €

De 30 minutes à 1 heure : 30 €

Par heure supplémentaire : 15 € (et ce jusqu'à la fermeture du contrôle, toute heure commencée étant due). Aucune vérification ne sera effectuée après l'heure de fermeture du contrôle.

ARTICLE 2P. ASSURANCES

L'organisateur a souscrit pour l'épreuve un contrat d'assurance Responsabilité Civile « manifestation sportive » s'étendant aux risques C et D, conformément au règlement standard des courses de côtes et slaloms.

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

3.1p. Demande d'Engagement Inscriptions

Toute personne qui désire participer à l'épreuve doit adresser au secrétariat de l'organisateur la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, et ce jusqu'à la date de clôture des engagements.

Pour être valable, l'engagement devra obligatoirement être accompagné des droits d'engagement.

Si à la date de la clôture des engagements ou au plus tard quatre jours avant le début du meeting, le nombre d'inscrits est inférieur à 15 concurrents, l'organisateur se réserve le droit d'annuler ou de modifier l'épreuve et d'en aviser immédiatement les concurrents.

3.1.1p. Concurrents Admis

Conforme au règlement standard FFSA

3.1.1.2p. Les droits d'engagement sont fixés

- Avec la publicité facultative des organisateurs : 190 €
- Sans la publicité facultative des organisateurs : 380 €

Les droits d'engagement avec la publicité facultative sont ramenés à 90 € pour les concurrents qui ont moins de trente-cinq ans.

Afin de favoriser l'accès au Sport Automobile aux concurrents féminins, les droits d'engagement avec la publicité facultative, pour les adhérentes de l'ASAG, leur sont ramenés à 90 €.

3.1.1.3p. La demande d'engagement

Elle ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement avec mention de **UN** commissaire de route par concurrent engagé.

Tout commissaire de route non présent le jour de l'épreuve ou qui ne se serait pas présenté à la table de pointage ou qui quitterait son poste avant que la direction de course ne lui en ait donné l'autorisation, entraînera une pénalité de temps de 10 secondes sur la meilleure montée pour son concurrent.

ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE GUYANE

B.P. 319 – 97378 KOUROU Cedex

Tél. Président 05 94 32 07 11 – Secrétariat 06 94 21 23 02

Télécopie : 05 94 32 28 31

asa.guyane@outlook.fr

Association loi 1901 n° W9C1002367 – Déclarée en Préfecture de la Guyane

4/9

3.2p. Refus d'engagement

Conforme à l'article IV § D des Prescriptions Générales FFSA.

3.3p. Remboursement des droits d'engagement

Conforme à l'article IV § D des Prescriptions Générales FFSA.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.1p. Voitures admises

Le nombre des voitures admises est fixé à 30.

Les groupes et classes admis sont précisés dans l'article 4 du règlement standard des Courses de Côte et Slaloms.

4.2p. Carburant - Pneumatiques - Equipements

Conforme au règlement standard FFSA

4.2.7p. Echappement

Conforme au règlement standard FFSA

4.3p. Numéros de course

Conforme au règlement standard FFSA

Les concurrents en double monte mentionneront sur les véhicules, les numéros de course de la façon suivante : Le propriétaire du volant porte le numéro qui lui est attribué pour le compte du championnat régional. Le concurrent en double monte portera le numéro du propriétaire du volant augmenté de 100 (ex : Véhicule X pour le concurrent Y numéro 1, le concurrent en double monte Z sur le véhicule X apposera le numéro 101, pour le numéro 10 il portera le 110 ...).

Le nom du pilote ainsi que le drapeau de la nationalité apparaîtront sur les deux ailes avant, et/ou sur les vitres arrières latérales de la voiture. Le concurrent en double monte apposera de la même façon sa signalétique. La signalétique de l'autre concurrent sera barrée dès lors que l'un ou l'autre concurrent est en course.

4.4p Mesures et dispositifs de sécurité

Voir tableau publié dans France Auto spécial règlement.

4.5p Ordre de départ

Conforme au règlement standard FFSA

L'ordre de départ dans chaque groupe est défini par l'organisateur et sera communiqué à chaque concurrent engagé par voie d'affichage. Autant que faire se peut, il suivra l'ordre croissant des classes de cylindrées, et au sein de chaque classe l'ordre décroissant des numéros.

ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE GUYANE

B.P. 319 – 97378 KOUROU Cedex

Tél. Président 05 94 32 07 11 – Secrétariat 06 94 21 23 02

Télécopie : 05 94 32 28 31

asa.guyane@outlook.fr

Association loi 1901 n° W9C1002367 – Déclarée en Préfecture de la Guyane

ARTICLE 5P. PUBLICITE

Les publicités pour la manifestation sont :

- ⇒ Publicité Obligatoire Non Rachetable : GMK - SGSP
- ⇒ Publicité Facultative : SARVIS

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

6.1p. Parcours

La Course de Côte régionale dénommée « **COURSE DE COTE MONT PARIACABO - GRAND PRIX DE LA MONTAGNE 2016 - 1ère Manche – 27 novembre 2016** » a le parcours suivant : Ancienne route d'accès à la décharge municipale, Route d'accès au site d'observation IBIS.

La course se déroulera en 3 montées chronométrées.

Départ : 500 mètres avant l'embranchement de la route d'accès au site d'observation IBIS. Voir plan de situation.

Arrivée : 200 mètres avant le parking du site d'observation IBIS. Voir plan de situation.

Pente moyenne : 5 à 6 %

Longueur du parcours : 1400 mètres

Modalités de retour au départ : Les concurrents regagnent le parc fermé en convoi.

Parc départ : lieu : parking de la société GIG

Parc arrivée : lieu : Parking du site d'observation IBIS

Parc fermé : lieu : parking de la société GIG

Le départ de chaque concurrent se fait toutes les 2 minutes. L'horaire est fixé par l'organisateur. L'heure officielle sera celle de l'horloge parlante (☎ 3699).

6.2p. Route de Course

Ancienne route d'accès à la décharge municipale, Route d'accès au site d'observation IBIS du Centre Spatial Guyanais, situé sur la montagne de Pariacabo.

6.3p. File de départ

File de départ : lieu : Embranchement ex route du degrad saramaca avec ancienne RN1 (Zone Pariacabo).

Rappel : les conducteurs devront se ranger en file de départ dans la zone prévue à cet effet avant le départ, au plus tard 10 minutes avant l'heure de départ fixée de chaque montée. Le concurrent dont le conducteur ne se sera pas présenté dans ce délai, pourra être exclu de l'épreuve.

6.5p. Parc concurrent

Le parc des concurrents, tous groupes confondus, est situé sur le parking de la société GIG.

Le parc des concurrents est accessible à partir de 7h30, le dimanche 27 novembre.

6.6p. Parc Fermé Final

Le parc fermé final obligatoire (sous peine d'exclusion d'office) pour tous les concurrents classés est situé sur le parking de la société GIG.

6.7p. Tableaux d'affichage officiels

Les tableaux d'affichage seront placés au parc des concurrents.

Tous les documents portés à la connaissance des concurrents sur le tableau d'affichage leurs seront opposables. Les pilotes assumeront seuls les conséquences d'une éventuelle ignorance de leur part des dispositions ou des changements d'horaires qui pourraient se décider dans l'heure qui précède leur départ.

ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE GUYANE

B.P. 319 – 97378 KOUROU Cedex

Tél. Président 05 94 32 07 11 – Secrétariat 06 94 21 23 02

Télécopie : 05 94 32 28 31

asa.guyane@outlook.fr

Association loi 1901 n° W9C1002367 – Déclarée en Préfecture de la Guyane

6.8p. Permanence :

Pendant la manifestation une permanence se tiendra à chaque table d'officiels en liaison radio.
Centre de secours le plus proche : Centre Médico Chirurgical de Kourou – 05 94 32 76 76
SMUR - 15
Sapeurs pompiers de Kourou - 18

ARTICLE 7P. DEROULEMENT DE L'EPREUVE

7.1p. Essais

Les essais chronométrés ont lieu le dimanche 27 novembre à partir de 9h30. Cette montée est obligatoire pour chaque concurrent engagé.

7.2p. Conférence aux pilotes (briefing)

La conférence aux pilotes (briefing) aura lieu à 8h45 le dimanche 27 novembre au Parc Concurrent. La présence de tous les pilotes et des commissaires chefs de poste y est obligatoire.

7.3p. Course

Voir règlement standard des Courses de Côte et Slaloms.

La procédure de départ est un décompte classique manuel aux ordres du starter ou automatique. Les temps seront chronométrés et calculés au 100^{ème}

7.4p. Echauffement des pneumatiques

L'échauffement des pneumatiques par déplacement de la voiture n'est pas autorisé.

L'utilisation de couvertures chauffantes, ou tout dispositif analogue n'est pas autorisée.

ARTICLE 8P. PENALITES

Pénalités appliquées par la Direction de Course :

Conférence aux pilotes :	Absence au briefing :	110 €
	En cas de récidive :	220 €

Pénalités appliquées par l'organisateur :

Programme :	Non respect :	340 €
	Refus de s'y conformer :	340 €

ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE GUYANE

B.P. 319 – 97378 KOUROU Cedex
Tél. Président 05 94 32 07 11 – Secrétariat 06 94 21 23 02
Télécopie : 05 94 32 28 31
asa.guyane@outlook.fr

Association loi 1901 n° W9C1002367 – Déclarée en Préfecture de la Guyane

7/9

ARTICLE 9P. CLASSEMENT

Les classements suivants seront établis :

- Un classement général,
- Un classement général féminin,
- Un classement par groupe,
- Un classement par classe,

Le classement s'effectuera sur la meilleure montée, conformément au « REGLEMENT STANDARD COURSES DE COTE ET SLALOMS ».

Ex æquo : Conforme au « REGLEMENT STANDARD COURSES DE COTE ET SLALOMS ».

Dans le cas où un concurrent n'aurait pu terminer ou effectuer une de ses montées sur ennui mécanique ou sortie de route, ou pour toute autre raison valable dûment constatée par un Commissaire Technique et acceptée par décision des Commissaires Sportifs, ce concurrent pourra effectuer la ou les montées suivantes comme prévu, si sa voiture offre toutes les garanties de sécurité.

9.1p. Championnat Régional de la Montagne 2016

La présente manche fait partie intégrante du Championnat Régional de la Montagne 2016 autrement appelé Prix de la Montagne, qui sera décerné en fin de saison. Pour déterminer le classement du Prix de la Montagne 2016, il sera établi dans l'ordre croissant, en tenant compte de l'addition de la meilleure montée de chaque concurrent de chaque édition 2016. Le concurrent n'ayant pas participé à l'une des éditions 2016 ne sera pas classé. En cas d'ex æquo au premier rang, pour déterminer le premier du second, le cumul de la seconde meilleure montée de chaque concurrent sera retenu.

ARTICLE 10P. PRIX

10.2p. Prix

La répartition des prix en espèces se fera de la façon suivante :

Classement masculin		>14	<15
1 ^{er} du classement général	100 €		70 €
2 ^{ème} du classement général	80 €		56 €
3 ^{ème} du classement général	50 €		35 €
4 ^{ème} du classement général	30 €		21 €
5 ^{ème} du classement général	15 €		10 €
Classement féminin		>14	<15
1 ^{er} du classement général	100 €		70 €
2 ^{ème} du classement général	80 €		56 €
3 ^{ème} du classement général	50 €		35 €
4 ^{ème} du classement général	30 €		21 €
5 ^{ème} du classement général	15 €		10 €

Les prix sont prévus pour un minimum de 15 partants, en dessous de 15 partants les prix présentés ci dessus seraient baissés de 30%.

ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE GUYANE

B.P. 319 – 97378 KOUROU Cedex

Tél. Président 05 94 32 07 11 – Secrétariat 06 94 21 23 02

Télécopie : 05 94 32 28 31

asa.guyane@outlook.fr

Association loi 1901 n° W9C1002367 – Déclarée en Préfecture de la Guyane

10.3p. Coupes

Peuvent être récompensés par des coupes :

- ⇒ Les trois (3) premiers du classement général,
- ⇒ Les trois (3) premiers du classement général féminin,
- ⇒ Le premier de chaque Groupe,
- ⇒ Le premier de chaque Classe,
- ⇒ Des prix spéciaux peuvent aussi être décernés.

Les coupes et les prix au groupe, au scratch et à la classe ne sont pas cumulables.

10.4p. Distribution des prix

La remise des prix se déroulera le DIMANCHE 27 NOVEMBRE à l'issue de la manifestation sur le parking de la société SGSP, au plus tard une heure après la proclamation des résultats.

Dans la mesure où le commencement de la remise des prix a lieu à l'heure prévue, les concurrents classés qui n'y participeraient pas au complet, perdront le bénéfice de leur prix.

Les concurrents recevant un prix devront se présenter personnellement à la cérémonie de remise des prix sous peine de se voir sanctionner par l'organisateur.

Les trois (3) premiers du classement général masculin, du classement général féminin se présenteront avec leur véhicule le jour de la remise des prix où ils recevront leurs prix.

ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE GUYANE

B.P. 319 – 97378 KOUROU Cedex
Tél. Président 05 94 32 07 11 – Secrétariat 06 94 21 23 02
Télécopie : 05 94 32 28 31
asa.guyane@outlook.fr

Association loi 1901 n° W9C1002367 – Déclarée en Préfecture de la Guyane

9/9

ASA 1041

FFSAV
MONTAGNE



PLAN DE SITUATION
ANNEXE AU REGLEMENT PARTICULIER

COURSE DE COTE MONT PARIACABO

GRAND PRIX DE LA MONTAGNE 2016

1^{ère} MANCHE - 27 NOVEMBRE 2016

ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE GUYANE

B.P. 319 – 97378 KOUROU Cedex

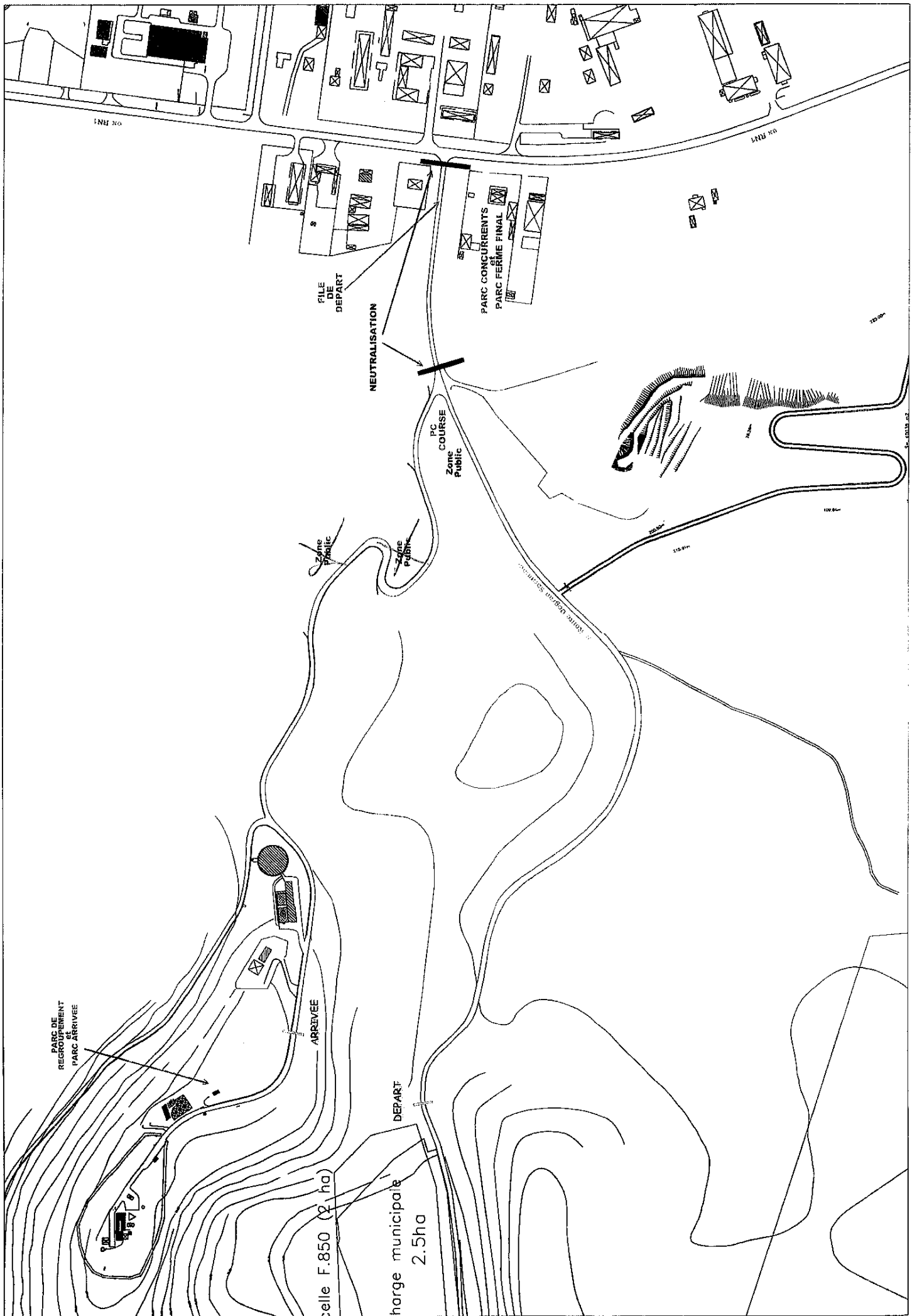
Tél. Président 05 94 32 07 11 – Secrétariat 06 94 21 23 02

Télécopie : 05 94 32 28 31

asa.guyane@outlook.fr

Association loi 1901 n° W9C1002367 – Déclarée en Préfecture de la Guyane

1/2



M THOMAS Thierry
Courtier en assurances
333 Av. de la Collinière BP 43
52205 LANGRES CEDEX
TEL : 03 25 87 29 61
FAX : 03 25 90 65 47
N° ORIAS 07001442

ASA GUYANE
B.P 319
97378 KOUROU CEDEX

**ATTESTATION D' ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ORGANISATEUR
D'ACTIVITE SPORTIVE DE LOISIR AVEC VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR**

Je soussigné Monsieur THOMAS Thierry atteste par la présente que l'ASSOCIATION ASA GUYANE a souscrit, en application des dispositions législatives réglementaires du code du sport, une police d'assurances par note de couverture provisoire N° 2017 / 26112016 garantissant sa responsabilité civile pour l'organisation de la manifestation avec véhicules terrestres à moteurs suivante : **COURSE DE COTE DE PARIACABO DES 26-27 NOVEMBRE 2016**

Aux conditions générales et particulières du contrat d'assurance qui sera établi, de la responsabilité civile pour les concentrations, manifestations, ou activités avec véhicules terrestres à moteur que le souscripteur s'engage à signer ultérieurement, la compagnie couvre les risques prévus à l'article R331-30 du code du sport.

Conformément à l'article A331-32 du code du sport, la garantie est accordée par sinistre à concurrence de :

- 6.100.000 euros pour les dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile
- 500.000 euros pour les dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité automobile

Les garanties sont conformes aux exigences de l'article D321-4 du code du sport

Exclusion : Dommages aux véhicules utilisés

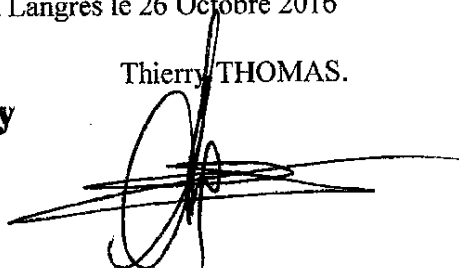
L'assureur renonce en cas de sinistre, à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre l'Etat et les autorités municipales ou départementales, ainsi que contre toute personne ou service relevant desdites autorités à un titre quelconque.

La présente attestation ne peut engager le courtier Thierry THOMAS en dehors des conditions générales et particulières et des limites de validité du contrat auquel elle se réfère.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à Langres le 26 Octobre 2016

Assurances THOMAS Thierry
333 Av. de la Collinière - BP 43
52205 LANGRES
Tél. 03 25 87 29 61 - Fax 03 25 90 65 47
N° ORIAS 07 001 442
Site 386 138 992 00010

Thierry THOMAS.



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Etat Major Interministériel de Zone de Défense
Bureau de la protection civile

Kourou, le 22 Novembre 2016


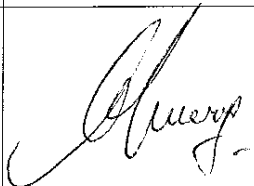
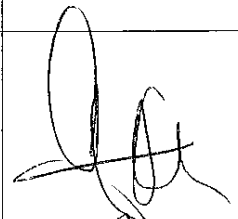
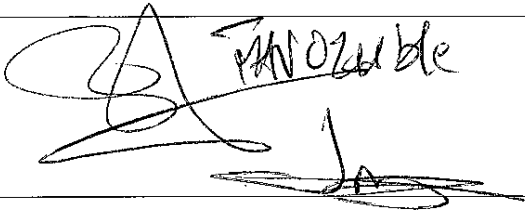
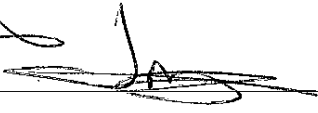

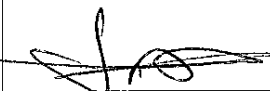
Procès-verbal
de la Commission Départementale de la Circulation Routière
(section manifestations et épreuves sportives)

La commission départementale de la sécurité routière a procédé, le 22 Novembre 2016, à 10h00, à la visite du parcours mis en place pour le déroulement d'une course régionale de Moto intitulée « **course de côte mont Pariacabo - Grand Prix de la Montagne 1ère manche** » programmée le dimanche 27 Novembre 2016 à Kourou par l'association ASA Guyane.

La commission émet un avis **favorable** sous réserve que, comme il s'y est engagé, l'organisateur :

- 10 commissaires équipés de radios (6 en usage et 6 en réserve)
- 10 extincteurs dont 2 de réserve -
- intervenant en cas de problème : garage Marzi - (équipé pour feu) -
- secours, gendarmerie, SDIS en alerte -
- maximum : 10 véhicules engagés -
- que l'organisateur s'assure du nettoyage des abords et que la route (côté départ) soit refaite -

Suivent les signatures des participants à la commission.

	Avis	Signature
Préfecture EMIZ – Bureau de la protection civile	Favorable	
Organisateur Association ASA Guyane		
Collectivité territoriale de Guyane	Favorable	
Mairie de Kourou Absent		
Gendarmerie Absent		
D.E.A.L (non concerné)		
D.J.S.C.S	Favorable	
S.D.I.S	 Favorable 	 

DEAL

R03-2016-11-24-005

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la Goelette, pendant la durée des travaux de mise aux normes sur la commune de Saint

Autorisation le travaux de remise aux normes sur le DPF

Laurent du Maroni.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

ARRÊTÉ
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour la Goelette, pendant la durée des travaux de mise aux normes
sur la commune de Saint Laurent du Maroni.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports notamment en sa 4^{ème} partie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

Vu la demande initiale déposée, par Monsieur Gerardus VAN KALKEN le 03/09/2015 puis complétée le 18/10/16.

Vu l'avis et accord annuel de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 04/09/15 ;

Vu l'avis permanent de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 23 juin 2016 ;

Vu l'avis de la mairie de Saint-Laurent du Maroni, en date du 07 Novembre 2016

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, Monsieur Gérardus VAN KALKEN demeurant 17 rue des amazones BP 131 – 97320 Saint-Laurent du Maroni, est autorisé à occuper le domaine public fluvial, pendant la mise aux normes du bateau restaurant la Goelette.

L'accès du débarcadère sera interdit aux autres usagers de la rivière. Un panneau d'interdiction devra être mis et visible de tous.

Durant la durée des travaux le restaurant la Goelette restera fermé au public.

Article 2 : Clauses financières

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à 2000,00 € par an (deux mille euros) et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 a R-2125-3 du code général de la propriété des

personnes publiques.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien de l'ouvrage implanté sur le domaine public et reste responsable des dommages et dégâts liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cet ouvrage, qui pourrait survenir à autrui pendant l'exploitation dudit ouvrage.

Article 4 : Balisage, signalisation

La Goelette devra posséder des feux blancs visible de tous côtés article : A 4241-48-23 du règlement général de police de la navigation intérieur.

Article 5 : Travaux nouveaux

Toute adjonction ou modification aux constructions existantes devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours. Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'un dossier de présentation un mois à l'avance adressé à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

Article 6 : Titulaire

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 8 : Fin de l'occupation

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délits de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui serait adressées.

Dans le cas d'un transfert de la présente autorisation à l'ayant cause d'un précédent pétitionnaire, le rétablissement des lieux dans leur état primitif s'applique aux constructions existantes édifiées depuis la délivrance de ladite autorisation, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire de ce transfert.

Article 9 : durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de 12 mois (douze mois) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Impôts, bail

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'observation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 13 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre de l'ouvrage.
- tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritux : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- être vigilant à ce que la laitance de béton ne se déverse pas dans le cours d'eau lors de la construction de l'ouvrage.
- mettre en place un système d'alerte des secours.
- posséder des bouées couronne avec quinze mètres de cordage, accessible de tous.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction constatée par les agents assermentés de l'État.

Article 14 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

Article 15 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif - 07 rue Schoelcher- BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex.

Article 16 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le sous-préfet de Saint Laurent du Maroni le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Saint Laurent du Maroni, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.


A Cayenne, le

24 NOV. 2016

Le Préfet de la Région Guyane

Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, & du logement.

Par subdélégation le Chef du Service Fleuves, Littoral, aménagement et Gestion


Stéphane TANT

DEAL

R03-2016-11-22-010

Arrêté portant autorisation pour Monsieur Guillaume
ODONNE de mener une étude scientifique
pluridisciplinaire dans le cadre du projet LongTime dans la
AP ODONNE Etude Scientifique Pluridisciplinaire Projet Longtime RNN Nouragues
réserve naturelle nationale des Nouragues



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,
Sites et Paysages

ARRETE
portant autorisation pour Monsieur Guillaume ODONNE de mener une étude scientifique pluridisciplinaire
dans le cadre du projet LongTime dans la réserve naturelle nationale des Nouragues

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2016-10-21-004 du 21 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par M. Guillaume ODONNE du CNRS, en date du 24 octobre 2016 ;
- VU** l'avis favorable du CSRPN émis le 10 novembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des Nouragues, émis le 24 novembre 2016 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

Monsieur Guillaume ODONNE, chercheur au CNRS Guyane, est autorisé à mener une étude scientifique pluridisciplinaire dans la réserve naturelle nationale des Nouragues. Cette mission est menée dans le cadre de l'étude LongTime visant la caractérisation de l'impact à long terme de l'occupation amérindienne précolombienne sur les forêts guyanaises. Cette autorisation comprend la recherche de vestiges anthropiques, le creusement manuel pour sondage des sols archéologiques et le prélèvement de blocs de sol pour un total avoisinant les 10 sondages. L'étude prévoit également la réalisation d'échantillonnages mycologiques, de vers de terre, et de flore. Les rameaux seront récoltés par tir au fusil équipé d'un réducteur de bruit dans la mesure du possible. Les échantillons végétaux possédant un numéro de collecte seront amenés à l'Herbier de Guyane pour identification puis mis en collection, les autres seront distribués à d'autres herbiers internationaux. Les échantillons portant seulement le numéro d'inventaire de l'arbre seront incorporés dans la collection de travail du réseau GUYADIV faute de place à Cayenne. Les prospections pourront nécessiter un sabrage ponctuel à l'exclusion des espèces végétales protégées.

Article 2 : personnes autorisées

- Guillaume ODONNE
- Jean-François MOLINO
- Maxime RÉJOU-MECHAIN
- Grégoire VINCENT
- Sophie GONZALEZ
- Chantal GENIEZ
- Stéphen ROSTAIN

- Alain FRANC
- Philippe CHAUMEIL
- Doyle MCKEY
- Thibaud DECAENS
- François-Michel LE TOURNEAU
- Patrick HEURET
- Bruno HERAULT
- Aurélie DOURDAIN
- Christopher BARALOTO
- Julien ENGEL
- Mélanie ROY
- Sophie MANZI
- Michel BROSSARD
- Amandine COURTE
- Mickaël MESTRE
- Martijn VAN DEN BEL
- Matthieu HILDEBRAND
- Laurent BREMOND
- Stéphanie BODIN
- Damien DAVY
- Jeanne BRANCIER
- Emmanuel LAPIED
- Renzo DUIN
- François LEVEQUE
- Pierre GRENAND
- William BALEE
- Tanguy LEBLANC
- étudiants de MASTER à venir
- personnel CNRS de la station des Nouragues

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Article 4 : conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- que l'équipe soit accompagnée par l'équipe de la réserve naturelle ;
- qu'après chaque mission, chaque année, le rapport de mission et la liste précise des spécimens récoltés soient communiqués à la conservatrice de la réserve naturelle et à la DEAL, de façon à ce qu'une restitution locale rapide puisse être effectuée au CSRPN ;

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement M. Guillaume ODONNE, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le

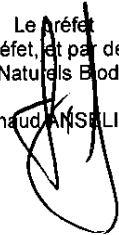
22 NOV. 2016

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation

Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

Arnaud ANSELIN



DEAL

R03-2016-11-22-011

Récépissé de déclaration n°973-2016-00045 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement et de viabilisation du Lotissement LAM-TOU-KAI - Commune de Saint-Laurent-du-Maroni

R03-2016-11-22-011 - Récépissé de déclaration n°973-2016-00045 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement et de viabilisation du Lotissement LAM-TOU-KAI - Commune de Saint-Laurent-du-Maroni



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

Unité police de l'eau

**Récépissé de déclaration n° 973 - 2016 - 00045
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant le projet d'aménagement et de viabilisation du Lotissement LAM-TOU-KAI
Commune de Saint-Laurent du Maroni**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2542-10 et L.2212-2 ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane, approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Laurent du Maroni approuvé en conseil municipal le 8 octobre 2013 ;
- Vu** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin hydrographique de la Guyane, approuvé par arrêté préfectoral du 09 décembre 2015 ;
- Vu** le Périmètre de protection de captage d'eau potable de Saint-Louis ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté DEAL n°R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;
- Vu** le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, déposé le 06 juin 2016 par la société PROMEOR, enregistré sous le n° **973 - 2016 - 00045** et relatif à l'aménagement et viabilisation du Lotissement LAM-TOU-KAI sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, considéré complet au titre de l'article R.214-32 et régulier au titre de l'article R.214-35 du code de l'environnement au 14 novembre 2016 ;
- Vu** la demande de compléments n°2016-574 du 07 juillet 2016 et l'addendum déposé le 30 septembre 2016 en réponse ;
- Vu** l'avis favorable de la Collectivité Territoriale de Guyane par arrêté de voirie portant permission de voirie (Loi sur l'eau) n°040-16-CTG/DI du 28 octobre 2016, reçu le 14 novembre 2016, pour le rejet des eaux pluviales de l'opération dans le fossé de la RD11 ;
- Considérant que** les travaux et ouvrage projetés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que** les travaux et ouvrages à réaliser ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier, l'addendum et l'arrêté de voirie de la Collectivité Territoriale de Guyane visés ;
- Considérant que** compte tenu des aménagements, le maître d'ouvrage du projet s'engage à mettre en œuvre certaines précautions particulières pendant la phase travaux et pendant la phase d'exploitation ;

1/2

Donne récépissé à :

SARL PROMEOR
(Représentée par Monsieur Hugues LACAM)
N° SIRET : 793 646 472 00027
3, avenue Bugeaud
75 116 PARIS

de sa déclaration relative au projet d'aménagement et de viabilisation du Lotissement LAM-TOU-KAI sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements, sont interceptés par le projet, étant: 1°) supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) 2°) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	Surface totale du projet augmentée de la Surface du bassin versant naturel intercepté : 2,56 ha	Déclaration	Néant

Conformément à l'article R.214-33, le déclarant peut débiter les travaux **sans délai**. Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de **cinq (5) ans** à compter de la notification du présent récépissé.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Conformément à l'article R.214-38, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration Loi sur l'eau déposé le 12 mai 2016, à l'addendum déposé le 30 septembre 2016 et à l'arrêté de voirie portant permission de voirie (Loi sur l'eau) n°040-16-CTG/DI du 28 octobre 2016, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R.214-35 et R.214-39.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé de déclaration.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé le 06 juin 2016, la note complémentaire déposée le 12 octobre 2016, et dans l'arrêté de voirie portant permission de voirie (Loi sur l'eau) n°040-16-CTG/DI du 28 octobre 2016 pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Saint-Laurent du Maroni où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX


Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Saint-Laurent du Maroni.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques seront informés avant l'ouverture des travaux et auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le **22 NOV. 2016**
Le Chef du Service Milieux Naturels
Biodiversité, Sites et Paysages,

Arnaud ANSELIN

2/2

DEAL

R03-2016-11-21-023

Récépissé de déclaration n°973-2016-00084 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'1 franchissement de cours d'eau sur la crique Mataroni, ^{RD-973-2016-00084 Stéphane PLAT Régina} 7 sur la crique Grand Kaminaré, 5 sur la crique Petit Vévoni, et 4 sur la crique Grand Vévoni sur la commune de Régina par la société "Stéphane PLAT" -
Commune de Régina



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

Récépissé de déclaration n° 973-2016-00084
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement d'1 franchissement de cours d'eau sur la crique Mataroni, 7 sur la crique Grand
Kaminaré, 5 sur la crique Petit Vévoni, et 4 sur la crique Grand Vévoni sur la commune de Régina par la société
« Stéphane PLAT »
Commune de Régina

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

VU l'arrêté préfectoral n°DEAL R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-21-004 du 21 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « Stéphane PLAT », reçue le 03 novembre 2016, mis en ligne le 06 octobre 2016 sur le site dédié Alfresco, et enregistrée sous le n° 973-2016-00084 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

Considérant que 8 franchissements ont déjà fait l'objet du récépissé de déclaration n°973-2015-00085 le 07 janvier 2016 par cette même société ;

donne récépissé à :
Entreprise Stéphane PLAT
PK9.5 - 1190, Route de Rémire
97354 Rémire-Montjoly

de sa déclaration relative à l'aménagement d'1 franchissement de cours d'eau sur la crique Mataroni, 7 sur la crique Grand Kaminaré, 5 sur la crique Petit Vévoni, et 4 sur la crique Petit Vévoni sur la commune de Régina par la société « Stéphane PLAT » dont 8 ont déjà fait l'objet du récépissé de déclaration n°973-2015-00085 le 07 janvier 2016 par cette même société.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Crique Mataroni</u> : 1 ^{er} franchissement : 25m <u>Crique Grand Kaminaré</u> : 2 ^e franchissement : 4m 5 ^e franchissement : 2m 6 ^e franchissement : 2,5m 7 ^e franchissement : 2,5m <u>Crique Grand Vévoni</u> : 11 ^e franchissement:2m 12 ^e franchissement:7,5m 13 ^e franchissement:2m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Mataroni</u> : 1 ^{er} franchissement : 100m ² <u>Crique Grand Kaminaré</u> : 2 ^e franchissement : 16m ² 5 ^e franchissement : 8m ² 6 ^e franchissement : 10m ² 7 ^e franchissement : 4m ² <u>Crique Grand Vévoni</u> : 11 ^e franchissement:8m ² 12 ^e franchissement:30m ² 13 ^e franchissement:10m ²	Déclaration	Sans objet

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent être réalisés avant fin octobre 2017, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans l'arrêté du 28 novembre 2007 susvisé.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de REGINA où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

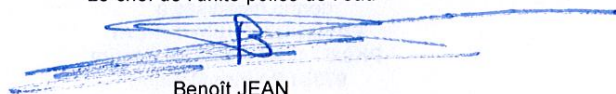
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le

21 NOV. 2016

Le chef de l'unité police de l'eau



Benoît JEAN

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Mataroni		
1	366145	459560
Crique Grand Kaminaré		
2	363045	460228
5	362680	461885
6	363435	461840
7	361745	462410
Crique Grand Vévoni		
11	357210	461915
12	356920	461695
13	356760	461000

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R03-2016-11-21-024

Récépissé de déclaration n°973-2016-00091 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un franchissement de cours d'eau dans le cadre de la modification d'un ouvrage hydraulique sur la crique Tatoue sur la piste de Paul Isnard par l'Office National des Forêts - Commune de Saint-Laurent du Maroni



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

Récépissé de déclaration n° 973-2016-00091
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement d'un franchissement de cours d'eau dans le cadre de la modification d'un
ouvrage hydraulique sur la crique Tatoue sur la piste de Paul Isnard par l'Office National des Forêts
Commune de Saint-Laurent du Maroni

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

VU l'arrêté préfectoral n°DEAL R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-21-004 du 21 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par l'Office National des Forêts, reçue le 20 octobre 2016 enregistrée sous le n° 973-2016-00091 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

Monsieur le Directeur régional de l'Office National des Forêts
Réserve Montabo - BP 7002
97307 Cayenne Cedex

de sa déclaration relative à l'aménagement d'un franchissement de cours d'eau sur la crique Tatoue sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	85 mètres linéaires	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	50 m ²	Déclaration	Sans objet

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent être réalisés avant fin décembre 2017, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans l'arrêté du 28 novembre 2007 susvisé.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT-LAURENT DU MARONI où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

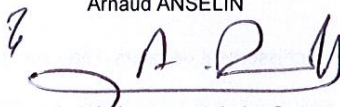
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le **21 NOV. 2016**

Le chef du service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

Arnaud ANSELIN



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Tatoue		
1	171730	586438

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

SGAR

R03-2016-11-25-006

convention CMCK signée SGAR

Financement permanence urologique et obstétrique CMCK

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CONVENTION

Portant attribution d'une subvention de 466 593,67 euros au profit du Centre médico-chirurgical de Kourou - Croix Rouge Française.

ENTRE

L'ETAT,

représenté par Monsieur **Martin JAEGER**, préfet de la région Guyane, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite

d'une part,

ET

Le Centre médico-chirurgical de Kourou, ci-après le CMCK,

Etablissement de la Croix Rouge Française représenté par son directeur adjoint, Madame **Nicole ROYER**, bénéficiaire final de la subvention (ci-après dénommé le bénéficiaire)

d'autre part,

N° de SIRET : 77567227209828

Statut : Le CMCK, établissement sanitaire privé d'intérêt collectif, établissement de la Croix Rouge Française, association Loi de 1901 reconnue d'utilité publique.

Coordonnées : Avenue Léopold Héder - BP 703 / 97387 Kourou.

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-146 modifié du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de Guyane ;

Vu la décision du comité de programmation CNES du 28 septembre 2016 attribuant une aide financière au CMCK au titre de son soutien au développement économique et social de la Guyane, en partenariat avec l'Etat et la CTG ;

Vu la lettre de demande de Madame la directrice adjointe du CMCK, Nicolas ROYER

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Guyane ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la mise en œuvre d'une action « **Financement de la permanence des soins chirurgicaux en obstétrique et urologie (gardes et astreintes médico-chirurgicales)** ».

Article 2 : Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention est destinée à l'usage exclusif du CMCK en Guyane en dehors de tout besoin financier lié aux frais de siège.

Cette subvention est destinée à l'action en objet, avec un taux d'intervention de 83 % sur l'assiette des dépenses éligibles du projet.

Les dépenses prévisionnelles éligibles sont précisées dans l'annexe financière de la présente convention.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre de l'action subventionnée

Le plan de financement est précisé dans l'annexe financière et fera apparaître le détail des aides publiques.

Un calendrier prévisionnel de réalisation de l'action subventionnée est établi dans l'annexe technique de la présente convention. Cette annexe technique précise le programme d'actions et les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs ciblés dans le programme d'action

Article 4 : Imputation budgétaire de la subvention

Cette subvention sera imputée sur les crédits de l'UO D973-D973 du BOP 123 du Ministère de l'Intérieur, géré par le préfet de la région Guyane, code activité CNES.

Article 5 : Montant et modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention, d'un montant de **466 593,67€** (QUATRE CENT SOIXANTE SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT TREIZE EUROS SOIXANTE SEPT CENTS), interviendra selon les modalités suivantes :

- versement d'une avance de 10 % du montant de la subvention à la notification de la convention.
- des acomptes proportionnels aux dépenses effectuées et certifiées, versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, dans la limite de 80% du montant de la subvention. Ces acomptes ne pourront être inférieurs à 20% du montant de la subvention.
- le solde sera versé, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, au vu des documents justificatifs relatifs à l'ensemble des dépenses réalisées et d'un rapport qualitatif et un compte-rendu financier relatif à l'utilisation de la subvention, signé par le directeur adjoint du CMCK ou une personne habilitée dans la limite de 3 mois suivant la réalisation de l'objet pour laquelle elle a été consentie.

Le paiement sera effectué par virement administratif au compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : CMCK – Croix Rouge Française				Domiciliation
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	BRED KOUROU
10107	123	00611231522	83	

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de région Guyane.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guyane.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'Etat.

Article 6 : Contrôles financiers

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la

subvention est bien conforme à l'objet pour laquelle elle a été consentie.

En cas de non-respect de ces engagements, l'État pourra exiger le reversement des sommes perçues par le bénéficiaire.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

Les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

Article 7 : Durée de la convention- résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de deux ans maximum à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

Article 8 : Litiges

En cas de divergence résultant de l'exécution de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe de droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de Cayenne.

Cayenne, le 18.11.2016

Fait en deux (2) exemplaires originaux

Pour le CMCK

Le Directeur adjoint du CMCK



Nicole ROYER

Pour l'ETAT

Le Préfet de la région Guyane

**Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales**

Martin JAEGER

Yves-Marie RENAUD

Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

SGAR

R03-2016-11-25-002

convention ESS 2016 CULTIMATHEQUE R3A

ESS 2016 financement d'un réseau d'accessibilité aux activités associatives



PRÉFET DE LA REGION GUYANE

CONVENTION APPEL A PROJETS SOUTIEN DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (E.S) OUTRE-MER 2016

Convention N° :

Notifiée le :

Numéro d'E.J. : 2101997294

Du :

La convention comporte deux annexes : le programme d'actions (Annexe 1), le budget prévisionnel (Annexe 2).

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la région Guyane, désigné sous le terme « **l'administration** »,

ET

L'association La Cultimatèque représentée par M. Stéphan Grandmougin, lauréat de l'appel à projets « soutien économie sociale et solidaire outre-mer 2016 », ci-après désigné par « **le lauréat** » ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable

Association "La Cultimatèque"
Association Ludique & Numérique
06 94 26 82 15
cultimatèque@live.fr
SIRET 530 782 051 00011

Page 1 sur 7

M.C

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le lauréat s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser le projet intitulé « Réseau d'accessibilité aux activités associatives – R3A » présenté lors de l'appel à projets soutien de l'ESS outre-mer, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, l'administration s'engage à apporter un soutien financier au projet du lauréat à hauteur du montant de la subvention mentionné dans l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée qui ne peut excéder la date du 31 décembre 2017.

Elle entre en vigueur à la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 3 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties contractantes. Les avenants feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositifs qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par courrier recommandé avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte ; dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par courrier recommandé.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

- annexe 1 - le programme d'actions conforme au dossier de candidature présenté dans le cadre de l'appel à projet expérimental soutien à l'ESS outre-mer ;
- annexe 2 - le budget prévisionnel incluant les postes de dépenses financés par la subvention accordée dans le cadre de l'appel à projet expérimental soutien à l'ESS outre-mer, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Le budget prévisionnel détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités, des fonds communautaires et des ressources propres ;
- annexe 3 - les logotypes à mentionner dans les actions de communication relatives à la mise en œuvre de la présente convention.

Association "La Cultimatheque"
Democratisation Ludique & Numérique
0694 26 82 15
cultimatheque@live.fr
SIRET 530 782 051 00011

Page 3 sur 7

M.C

ARTICLE 5 : NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Une subvention d'un montant maximum de 70 000€ (soixante-dix mille euros) est octroyée au lauréat.

Cette subvention est imputée sur le Programme 138 « Emploi outre-mer » - action 1 « soutien aux entreprises » de l'année 2016 dans le respect de l'enveloppe accordée par le ministère des outre-mer à la Guyane dans le cadre de l'appel à projet expérimental soutien à l'ESS outre-mer.

Le taux d'intervention est calculé comme ci-dessous :

Montant total du projet (1)	172 391€
Montant maximal d'intervention (2)	70 000€
Taux d'intervention de l'administration (3)	40,6 %

(1) Le montant total du projet a été précisé par le lauréat dans son dossier de candidature à l'appel à projet expérimental soutien à l'ESS outre-mer

(2) Le montant d'intervention correspond à la participation de l'administration au financement du projet lauréat. Il s'agit d'un **montant maximum prévisionnel** auquel peut prétendre le lauréat sous réserve d'avoir satisfait aux obligations contractuelles. Le montant définitif sera calculé sur la base des dépenses effectivement réalisées et justifiées auxquelles sera appliqué le taux d'intervention de l'administration.

(3) Le taux d'intervention est calculé en faisant $(2)/(1) * 100$

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Les versements seront effectués sur le compte suivant du lauréat :

Domiciliation : BNP MONTSOLY
Titulaire du compte : ASSOCIATION LA CULTIMATHEQUE
IBAN : FR 76 1172 3096 2407 0067 0001 548
BIC : BNPAGFG XXXX

ARTICLE 7 : SUIVI ET CONTROLE

Le lauréat s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'administration.

Il présente avant le 30 juin 2017, un bilan intermédiaire.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Le lauréat s'engage à fournir le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril relative aux droits des citoyens dans

leurs relations avec l'administration joint à la présente convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les trois mois qui suivent sa réalisation.

ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT

La subvention de l'administration fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération :

- une avance de 40 % de la subvention, soit 28 000€, à la signature de la présente convention.
- 20 % au minimum et 40 % au maximum, lors des demandes d'acompte jointes le cas échéant en 2017 au bilan intermédiaire visé à l'article 7 ;
- et le solde avant la fin de la convention, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Pour des raisons de calendrier budgétaire, la demande de paiement du solde devra être **impérativement** présentée à l'administration au plus tard le 15 novembre 2017.

Elle devra être accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses certifié exact, le cas échéant par le commissaire aux comptes du lauréat et d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions de l'annexe 1.

ARTICLE 9 : EVALUATION

Le lauréat s'engage à fournir au terme de la convention **et, au plus tard dans un délai de 3 mois maximum**, un bilan d'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions du programme d'actions présenté en annexes.

ARTICLE 10 : REVERSEMENT ET RESILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle ou insatisfaisante, l'administration se réserve le droit de suspendre ou de résilier la présente convention.

Cette décision dûment motivée prendrait effet dès notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au lauréat préalablement entendu. L'administration pourra alors exiger le reversement partiel ou total des sommes déjà perçues au titre de la convention.

Il en serait de même à la demande du lauréat, si celui-ci ne souhaitait pas poursuivre le programme envisagé ou devait y renoncer en sollicitant la résiliation de la convention.

En fonction des éléments d'appréciation recueillis, l'administration ajustera la subvention versée en interrompant ses versements ou en exigeant le reversement total ou partiel des sommes déjà perçues au titre de la convention.

Le lauréat s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

Le lauréat s'engage à mentionner par écrit et oralement le soutien du ministère des outre-mer et de la préfecture de Guyane dans ses actions de communication et ses publications relatives à la mise en œuvre de la présente convention et à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype du ministère des outre-mer et de la préfecture de Guyane selon le modèle en annexe 3.

ARTICLE 12 : RECOURS


Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à *Cayenne* le *16/11/2016*

Pour le lauréat,


Association "La Cultimatheque"
Démocratisation Ludique & Numérique
0694 26 82 15
cultimatheque@live.fr
SIRET 530 782 051 00011

Pour l'Etat,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Yves-Marie RENAULT

- annexe 1 - le programme d'actions
- annexe 2 - le budget prévisionnel
- annexe 3 - les logotypes

Assoc
Dém
La Cultimatheque"
Ludique & Numérique
0694 26 82 15
cultimatheque@live.fr
SIRET 530 782 051 00011

Page 6 sur 7

M.C